

(N° 125.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1836.

PROJET DE LOI

Allouant un crédit provisoire au Ministre de l'Intérieur, pour l'exercice 1836.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en attendant le règlement définitif de son budget pour l'exercice 1836, un crédit provisoire, 1° de la somme de treize cent dix mille francs, pour pourvoir aux traitemens des fonctionnaires et employés de son département, ainsi qu'aux traitemens des ministres des différens cultes ;

2° De la somme de deux cent mille francs, pour pourvoir éventuellement aux réparations urgentes des routes, canaux et rivières, ports et côtes, phares et fanaux, polders et bâtimens civils.

(2)

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Bruxelles, le 12 février 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur.

DE THEUX.